

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 0301611

M. Christian MICANEL

M. Chanon
Rapporteur

M. Lagarde
Commissaire du gouvernement

Audience du 27 mars 2007
Lecture du 10 avril 2007

60-01-02-01-03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille

(3ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 19 mars 2003 sous le n° 0301611, présentée pour M. Christian MICANEL, élisant domicile Les Blaches à Tallard (05130), par Me Debeaurain ;

M. MICANEL demande au Tribunal de condamner l'association syndicale autorisée (ASA) du canal de Gap à lui payer la somme de 1 700 000 euros en réparation du préjudice que lui a causé l'enlèvement des bornes d'aspersion de son exploitation agricole en 1997, ainsi que celle de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- sa grand-mère, Mme Amélie Micanel, lui a consenti un bail à long terme sur des parcelles d'une superficie totale de 5 ha 59 a 18 a ;
- les bornes ont été enlevées le 11 juin 1997, et l'eau coupée, à cause du refus de Mme Amélie Micanel, propriétaire en indivision avec M. Jean-Pierre Micanel, de signer un contrat d'arrachage, ainsi que le reconnaît l'ASA du canal de Gap dans une lettre du 5 juillet 2000 ;
- ce comportement est indiscutablement fautif et constitutif d'une voie de fait ;
- depuis 1997, il ne peut plus faire la moindre récolte sur ses terres et la chute du chiffre d'affaires a été vertigineuse ;
- le total de la perte des bénéfices agricoles s'élève à la somme de 10.530.000 euros entre 1996 et 2002 et il a subi en outre une immobilisation de son matériel devenu inutilisable, un préjudice moral et un trouble dans les conditions d'existence ;

Vu la demande préalable et son avis de réception ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 septembre 2003, présenté pour l'ASA du canal de Gap, par Me Lesage, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation du requérant à lui verser la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- M. MICANEL qualifiant la prétendue faute de voie de fait, seul le juge judiciaire est compétent ;
- subsidiairement, le requérant ne se trouve pas dans une situation juridique légitime dans la mesure où il a refusé d'adhérer à l'ASA et de s'acquitter des taxes syndicales ;
- si elle a accepté ponctuellement de lui fournir de l'eau, ce n'est qu'à la condition de la régularisation de cette situation, ce qui n'a pas été fait ,
- M. MICANEL n'a donc aucun droit à bénéficier de l'eau de l'ASA et, par suite, à indemnisation ;
- un préjudice ne peut être né en 1996 pour un enlèvement des bornes le 11 juin 1997 ;
- l'intéressé sollicite le paiement de l'intégralité de son chiffre d'affaires pour les sept dernières années, sans déduction des charges d'exploitation ;
- il n'a pu continuer à réaliser des investissements alors que l'eau était coupée ;
- le préjudice est totalement injustifié et démontre la mauvaise foi du requérant ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 février 2006, présenté pour M. MICANEL, qui conclut aux mêmes fins, par les mêmes moyens, que la requête ;

Il soutient, en outre, que :

- l'expression de « voie de fait » employée dans la requête n'ayant aucune connotation juridique, la juridiction administrative est compétente ;
- son père, M. Jean-Pierre Micanel, titulaire depuis 1963 d'un bail à long terme sur les terres appartenant à ses parents, M. Daniel-Auguste Micanel et Mme Amélie Micanel, a signé en 1975 un contrat avec l'ASA du canal de Gap et mis en œuvre l'aspersion du domaine pendant dix neuf ans ;
- du fait du bail passé avec sa grand-mère en 1984, il a bénéficié de l'aspersion jusqu'en 1993 sur ses terres en location ;
- lors de la faillite de ses parents en 1993, il leur a racheté diverses parcelles bénéficiant de l'aspersion ;
- le droit d'eau est attaché à la terre et non à la personne ;
- après une première coupure de l'eau et le paiement des dettes de son grand-père, il a bénéficié de l'eau du 16 mars 1994 au 10 juin 1997 ;
- malgré de nombreux échanges de courriers et plusieurs procédures judiciaires, l'ASA du canal de Gap a refusé de remettre les bornes en service tant que le propriétaire des parcelles n'avait pas adhéré à l'association ;
- compte tenu de l'ensemble de ces faits, il n'est pas dans une situation juridique illégitime ;
- au regard des calculs détaillés et des pièces produites, son préjudice est établi ;

Vu l'ordonnance en date du 19 décembre 2006 fixant la clôture d'instruction au 30 janvier 2007, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 janvier 2007, présenté pour l'ASA du canal de Gap, par la SCP d'avocats Lesage Berguet Gouard-Robert, qui persiste dans ses écritures ;

Elle fait valoir, en outre, que :

- il ressort des pièces produites par le requérant qu'elle ne s'est jamais opposée à ce que celui-ci bénéficie de ses prestations, sous réserve que le propriétaire des fonds adhère à l'association, cette régularisation n'ayant jamais été effectuée ;

- M. MICANEL n'est pas propriétaire des parcelles litigieuses ;

Vu l'ordonnance en date du 31 janvier 2007 décidant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 21 juin 1865 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mars 2007 :

- le rapport de M. Chanon, rapporteur ;

- les observations de Me Gouard-Robert pour l'ASA du canal de Gap ;

- et les conclusions de M. Lagarde, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. MICANEL recherche la responsabilité de l'ASA du canal de Gap en réparation du préjudice que lui a causé l'enlèvement des bornes d'aspersion de son exploitation agricole en 1997 ;

Sur l'exception d'incompétence de la juridiction administrative :

Considérant que si le requérant qualifie la coupure de l'eau et l'enlèvement des bornes d'aspersion en 1997 de « voie de fait », il expose qu'il a repris l'exploitation agricole familiale à une date à laquelle les bornes avaient déjà été supprimées puis remises en service ; que l'ASA du canal de Gap fait valoir que l'eau lui a alors été à nouveau fournie sous réserve de la régularisation de sa situation par la souscription d'une adhésion et l'acquittement des taxes syndicales ; que, dès lors, le comportement litigieux est manifestement susceptible de se rattacher aux pouvoirs d'une association syndicale autorisée, établissement public administratif constitué sur le fondement de la loi du 21 juin 1865 susvisée, gérant un service public administratif de réalisation de travaux et d'ouvrages, ou de leur entretien, au profit des propriétaires la composant, et ne saurait ainsi être constitutif d'une voie de fait ; que, par suite, l'ASA du canal de Gap n'est pas fondée à faire valoir que le litige est porté devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi susvisée du 21 juin 1865 que seuls les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'une association syndicale autorisée peuvent être adhérents à ladite association, alors même que les taxes syndicales seraient versées par leur fermier bénéficiaire des prestations ; qu'il ressort des propres écritures du requérant que lorsque son père a adhéré en son nom propre à l'ASA du canal de Gap en 1975, il n'était que fermier et ne pouvait légalement engager ses propres parents, propriétaires ; qu'il résulte de l'instruction que l'association syndicale, ainsi qu'elle l'affirme, ne s'est jamais opposée à ce que le requérant bénéficie de ses prestations, sous réserve que les propriétaires des parcelles qu'il exploite adhèrent à l'association, ce qui n'a jamais été fait malgré plusieurs propositions, et que les taxes syndicales y afférentes soient payées ; que la circonstance que l'intéressé a néanmoins profité de l'aspersion de ses terres pendant une certaine période ne lui confère aucun droit particulier, alors qu'au surplus il n'établit pas s'être acquitté de toutes les taxes correspondantes ; que, dans ces conditions, M. MICANEL ne justifie pas d'un droit à bénéficier des prestations de l'ASA du canal de Gap ; que, par suite, celle-ci n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité en retirant les bornes d'irrigation en litige ;

Considérant, en second lieu, que si M. MICANEL soutient que les bornes ont été enlevées à cause du refus de Mme Amélie Micanel, propriétaire en indivision avec M. Jean-Pierre Micanel des terres louées par le requérant depuis 1984, de signer un « contrat d'arrachage », il n'apporte aucun élément à l'appui de ces allégations et, en particulier, ne produit pas la lettre du 5 juillet 2000 par laquelle l'ASA du canal de Gap aurait reconnu ces faits ; que, par suite, la responsabilité de cette dernière ne peut, en tout état de cause, être engagée sur ce point ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions indemnitaires, et partant la requête, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant, d'une part, que ces dispositions font obstacle à ce que l'ASA du canal de Gap, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, verse la somme que M. MICANEL demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Considérant, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. MICANEL la somme que l'ASA du canal de Gap demande au même titre ;

DE C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. MICANEL est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de l'ASA du canal de Gap tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Christian MICANEL et à l'association syndicale autorisée du canal de Gap.

Délibéré après l'audience du 27 mars 2007, à laquelle siégeaient :

M. Hermitte, président,
M. Chanon, premier conseiller,
M. Delvolvé, conseiller,
assistés de Mme Kachmone, greffier.

Lu en audience publique le 10 avril 2007.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

R. CHANON

G. HERMITTE

Le greffier,

signé

S. KACHMONE

La République mande et ordonne au préfet des Hautes-Alpes en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme

LE GREFFIER EN CHIEF

